

Direction : Direction Relation Usagers

n° d'ordre : DEC2024_088

DÉCISION DU MAIRE

Nomenclature : 6.1.3

Objet : REPRISE 2024 DES CONCESSIONS FUNERAIRES TEMPORAIRES NON RENOUELEES

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-148 en date du 21 juillet 2020 attribuant au Maire les délégations visées à l'article L.2122-22 précité, et notamment celle consistant à « prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières », .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-14 et L 2223-15,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune,

Considérant que les concessions temporaires énumérées ci-après, situées au cimetière de Pessac, sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux pour permettre leur renouvellement,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites concessions depuis plus de cinq ans,

Considérant que l'administration a envoyé un courrier aux concessionnaires ou aux ayants droit qui n'avaient pas fait connaître leur souhait de renonciation et pour lesquels d'adresse était connue,

Considérant que l'administration a fait procéder au cimetière, sur lesdites concessions, à la pose d'un panneau d'information à destination des familles,

Considérant que les concessions susvisées n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais réglementaires,

Décide

Article 1 : Les concessions temporaires susvisées dont la liste produite ci-après, seront reprises par la Ville de Pessac.

DÉNOMINATION DE LA CONCESSION	NOM DU CONCESSIONNAIRE	DATE D'ATTRIBUTION
K 48	Marcelle FLORET	13/07/1989
L 9	Denise WHITE	24/11/1976
L 51	Marie LUBAT	19/06/1975
M 3	Non renseigné	18/12/1989
M 34	Pierre JOLLY	17/02/1958
M 48	Gaston HIGOUNET	03/11/1947
M 87	Pierre DULON	13/07/1963
M 221	Mme ROCHER	27/12/1975
M 226	Raymonde DUBRANA	03/03/1942
M 227	Non renseigné	23/12/1988
M 282	Non renseigné	28/06/1995
N 26	Jacques GAIRAUD	24/01/1990
N 109	François LOPEZ	16/01/1958
O 32	Rachel ROUX	20/12/1960
O 33	Raymonde COURTAIS	27/12/1960
O 52	Jeanne FERRET	25/01/1962
O 65	Jean ESSARTIER	05/04/1962
P 15	Marie ROUGERIE	18/09/1962
P 34	Reine LABAT	07/09/1963
P 62	Mme FAUROUX	23/04/1964
P 68	Jean CAZAUX	03/03/1966
P 77	Mme MAINGUENAUD	24/08/1964
P 80	Georges BEAUDON	07/12/1964
Q 42	Yvonne LASSERRE	31/05/1965
Q 90	René POURTAU	28/09/1966
R 53	Simonne LAGARRIGUES	03/07/1969
V 15	M. et Mme CHIARADIA	26/06/1973
V 88	Gisèle BERNARD	17/01/1991
V 94	M. et Mme DA SILVA	31/08/1974
V 101	Bertrand CASTIES	07/03/1975
V 117	Emile ATTANE	18/07/1975
W 38	Charlotte DUCASSE	07/08/1975
W 51	Martin SALLABERRY	13/12/1974
Y 52	Mme P. FOURCAUD	17/02/1978
Y 68	Francisco BONILLO	19/01/1979
Y 70	Mme NOTTELET	24/08/1994
D 99	Jeanne BLAZQUEZ	15/09/1948
I 39	Non renseigné	17/04/1985
Ubis 18	Jeanne REBUFFIE	09/06/1983
Ubis 24	Jean HELAND	21/06/1984
Ubis 27	Jean HELAND	17/03/1984
V 13	Marthe DEYTS	23/07/1979

DÉNOMINATION DE LA CONCESSION	NOM DU CONCESSIONNAIRE	DATE D'ATTRIBUTION
V 33	Mme CLAVERIE	06/12/1974
V 46	Jacqueline GILLY	27/08/1988
X 63	Francisca DIEZ	13/10/1977
X 83	Mme SOLERA	26/03/1979

Article 2 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans le terrain repris ; ces restes seront placés en reliquaire puis soit ré-inhumés définitivement dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres déposées dans un reliquaire à l'ossuaire.

Article 3 : Les objets et matériaux provenant des concessions reprises seront évacués par l'entreprise chargée des opérations.

Article 4 : Après accomplissement des différentes opérations prescrites par la loi, la concession dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal.

Article 5 : La présente décision sera télétransmise en Préfecture et publiée par affichage en mairie et au cimetière.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (Gironde).

Fait à Pessac, le 25 juin 2024

Le Maire,

Signé
Franck RAYNAL